



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 25895

Texte de la question

M. Yann Galut souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'organisation des voyages scolaires par les collèges. Il semble que les dernières instructions données aux établissements compliquent singulièrement la tâche aux professeurs et à l'administration. D'autre part, une certaine incompréhension est ressentie par les enseignants à qui l'obligation de rattraper les jours manqués serait imposée. Si le parlementaire ne méconnaît pas la nécessité de respecter la législation en vigueur, notamment pour des questions de sécurité mais aussi pour la gestion des fonds des foyers socio-éducatifs, il souhaite indiquer au ministre que trop d'obligations formalistes risquent de décourager les enseignants et les équipes de direction qui investissent beaucoup de leur temps personnel dans ces projets de voyage d'études. Le parlementaire a eu connaissance de voyages annulés en raison de la complexité et des incertitudes pesant sur leur organisation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux établissements scolaires de pouvoir organiser de manière efficace et sereine des voyages éducatifs.

Texte de la réponse

D'une manière générale, s'agissant des sorties et voyages collectifs d'élèves dans les établissements du second degré, il convient tout d'abord de rappeler qu'ils doivent répondre à des critères réellement pédagogiques et éducatifs. Dans ces conditions, ils contribuent au développement de l'élève et représentent l'occasion d'une ouverture réelle sur la vie. Leur intérêt est alors incontestable, et il n'est naturellement pas question de les remettre en cause. L'objectif ainsi que les conditions générales d'organisation des sorties et voyages sont définis dans les circulaires n° 76-260 du 20 août 1976 et n° 79-186 du 12 juin 1979. Il y est précisé qu'afin de limiter la gêne qui pourrait éventuellement être apportée dans le cursus scolaire des élèves par des déplacements de durée trop longue, ces voyages ne peuvent excéder une durée de cinq jours prise sur le temps scolaire. Par ailleurs, il appartient au chef d'établissement de prendre toutes mesures d'organisation interne permettant d'effectuer la sortie ou le voyage de classe tout en assurant la continuité des enseignements et en garantissant l'égalité de traitement pédagogique entre les élèves. En ce qui concerne la gestion financière, il a été rappelé qu'elle devait être assurée par l'établissement et donc par son agent comptable. En effet, toute immixtion d'une personne n'ayant pas la qualité de comptable public dans de telles opérations est constitutive d'une « gestion de fait », qui est sanctionnée par la chambre régionale des comptes.

Données clés

Auteur : [M. Yann Galut](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25895

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1167

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5609